

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 19 JANVIER 2017

PRESENTS: MM.NEIRYNCK F, **Conseillère-Présidente**,
TAQUIN, **Bourgmestre** ;
PETRE, KAIRET, HASSELIN, NEIRYNCK H, HANSENNE, DEHAN, **Echevins** ;
CLERSY, **Président du CPAS** ;
TANGRE, POLLART, NOUWENS, MEUREE J-CI, ~~BALSEAU~~, RENAUX, LAIDOUM,
BOUSSART, MEUREE J-P, GAPARATA, VLEESCHOUWERS, DELATTRE, KADRI ,
~~BULLMAN~~, BERNARD, SCARMUR, CAMBIER, COPIN, HOUZE, MARCHETTI, LEMAIRE
Conseillers
HADBI, **Directeur général ff**

Excusés. MM.TANGRE, BALSEAU, BULLMAN, Conseillers communaux

La Conseillère-Présidente, ouvre la séance à 20h30.

ORDRE DU JOUR - MODIFICATION**Ajout**

OBJET N° 09.01 : Recours au Conseil d'état contre l'insuffisance de la dotation du Fonds des communes.

La modification ci-dessus est admise à l'unanimité.

OBJET N°01 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 14 décembre 2016.

Madame MARCHETTI signale qu'elle n'a pas trouvé dans le procès-verbal l'audition d'un agent communal dans le cadre du dossier disciplinaire.

Monsieur HADBI signale que l'audition s'est faite dans le cadre d'un point huis-clos.

OBJET N°02 : Informations

- Approbation par la Tutelle de la délibération du Conseil Communal relative au règlement de la taxe sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés (Renouvellement pour l'exercice 2017) ;
- Coordination – ATL Rapport d'activités 2015-2016 ;
- Réformation par la tutelle de la modification budgétaire n°2 de 2016 ;
- Réformation par la tutelle de la modification budgétaire n°3 de 2016.

Monsieur NEIRYNCK demande la parole. Afin d'éviter tout risque d'interprétation, l'intervention de Monsieur NEIRYNCK sera reprise dans son intégralité.

Il indique que sans rentrer dans l'aspect technique des remarques formulées par la DGO5, nous trouvons la situation inadmissible.

Les MB 2 et 3 de l'année 2016 ont été envoyées à la tutelle , notre contrôleur , après avoir analysé nos 2MB les avait approuvées.

L'administration de Monsieur Paul Furlan a par contre refusé ces 2 MB en invoquant des raisons qui pour nous sont complètement non fondées.

N'ayant pas le temps matériel et la procédure étant coûteuse, nous n'irons pas devant le Conseil d'Etat mais notre Directrice financière et notre Directrice générale ont traduit notre mécontentement dans un courrier envoyé aux intéressés en date du 12 janvier, courrier dont vous avez pris connaissance dans le dossier mis à votre disposition.

Espérons qu'ils daignent nous répondre.

Nous n'irons pas plus loin dans la contestation mais nous nous interrogeons sur les raisons qui ont animé l'administration du ministre FURLAN d'arrêter 2 modifications budgétaires parfaitement correctes (dicit l'éminent expert qui nous a aidé en 2016).

Ce qui est risible, c'est que c'est cette même administration qui a approuvé les budgets et comptes de Courcelles en laissant passer des erreurs monumentales pendant plus de 10 ans !

Merci pour votre écoute.

Madame POLLART indique qu'elle n'a pas eu l'occasion de lire le dossier. Elle demande à Monsieur NEIRYNCK de lui transmettre une copie du courrier de la tutelle.

OBJET N° 03 : Budget 2017 de la Zone de Police des Trieux

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la loi du 7/12/1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI) ;
Vu l'article L1321-1/18° Le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes: les dépenses qui sont mises à charge de la commune par ou en vertu de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, en ce compris, dans les zones pluricommunales, la dotation de la commune à la zone de police ;

Vu les dispositions relatives à la dotation communale dans une zone de police pluricommunale ;

Considérant le budget 2017 de la Zone de Police des Trieux;

Considérant qu'audit budget se trouve inscrit à l'article 330/48548 : la somme de 3.513.899,84€ qui représente la dotation communale de Courcelles, à l'article 33001/48548 : la somme de 80.000,00€ qui représente la dotation complémentaire zone de police et à l'article 33002/48548 : la somme de 90.720,00€ qui représente la provision 13^{ième} mois ;

Considérant que ces dépenses sont inscrites au budget 2017 de la commune de Courcelles sous les articles : -330/43501.2017 "dotation en faveur de la zone de police" pour la somme de 3.604.619,84€, ce qui représente la somme inscrite au budget de la zone de police à l'article 330/48548, soit 3.513.899,84 auquel nous avons ajouté la somme de 90.720,00€ (provision 13^{ième} mois).

-3301/43501.2017 "Subv. complémentaire zone de police (hors dotations)", pour la somme de 100.000,00€.

Considérant la différence de 20.000,00€ entre le budget de la commune et le budget de la zone de police, relative à la dotation complémentaire qui pourra être adaptée lors de la prochaine modification budgétaire de la commune/de la zone de police ;

Considérant le tableau de synthèse du budget 2017 de la zone de Police :

Service ordinaire	Recettes	Dépenses	Solde
budget 2017	10.716.576,51€	10.716.576,51€	0,00€
Service extraordinaire	Recettes	Dépenses	Solde
budget 2017	520.899,89€	520.899,89€	0,0

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'approuver le budget 2017 de la Zone de Police des Trieux

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération à la Zone de Police des Trieux

Article 3 : de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération

OBJET N°04 : Charte contre le dumping social :

Afin d'éviter tout risque d'interprétation, l'intervention de Monsieur NEIRYNCK sera reprise dans son intégralité.

Monsieur NEIRYNCK souligne que suite à l'intervention du conseiller Guy LAIDOUM, le Collège vous propose le vote de cette charte contre le dumping social.

Nous estimons que les deniers publics qui sont investis pour améliorer le quotidien de nos citoyens doivent revenir à l'économie et aux travailleurs habitants en Belgique.

Il est intolérable de voir que certains chantiers dont le marché a été remporté par de grosses sociétés, celles-ci emploient des sous-traitants qui exploitent des malheureux étrangers non-résidents, étrangers qui sont sous payés et maltraités.

Nous ne pouvons admettre ce genre de situation sur notre territoire. Nous souhaitons donc prendre une mesure forte et obliger les soumissionnaires à nos marchés de respecter la charte que nous vous proposons.

Ils seront contraints de respecter les clauses anti dumping social, donc de faire travailler des personnes vivant légalement sur le territoire Belge.

Nous prévoyons aussi que tous les sous-traitants devront préalablement être approuvés par le pouvoir local. Par cette charte, nous exigeons que les investissements réalisés avec les deniers de nos citoyens servent notre économie Belge.

Merci pour votre attention.

Monsieur GAPARATA est d'accord pour cette proposition mais il souhaite d'aller plus loin dans le texte. Il propose de consulter que les sociétés qui ont signé la charte dans le cadre de la procédure négociée sans publicité. Il demande également des mesures contraignantes contre les sociétés qui signent la charte mais qui ne respectent pas leurs obligations.

Monsieur NEIRYNCK indique que la charte sera obligatoire dans tous les marchés. En cas du non-respect de la charte, l'entreprise ne respectera pas le cahier spécial des charges ce qui constitue une cause d'exclusion.

Mademoiselle POLLART indique qu'elle est tout à fait d'accord avec cette proposition. Elle demande si la charte sera annexée au cahier spécial des charges ?

Monsieur NEIRYNCK répond par l'affirmative.

Monsieur GAPARATA demande de ne pas tenir compte uniquement de prix.

Madame TAQUIN souligne qu'il y a différents critères d'attributions.

Monsieur CAMBIER demande s'il n'est pas possible de compléter dans le cahier spécial des charges des clauses supplémentaires.

Le Directeur Général faisant fonction demande de clarifier.

Monsieur CAMBIER indique que le dumping social est à la fois très vague et précis. Il demande si c'est possible d'avoir des conditions beaucoup plus strictes ?

Monsieur HADBI explique que la charte n'est rien d'autre que le fruit d'une transposition d'une directive Européenne, une norme supérieure, et qu'il est donc impossible d'aller à l'encontre de ce qui est clairement indiqué dans cette norme. Il revient juste aux pouvoirs adjudicateurs de transposer et de respecter l'application de cette norme.

Monsieur HADBI indique également qu'il y a uniquement cinq Communes qui ont voté cette charte.

Mademoiselle POLLART demande si c'est possible de communiquer la liste de ces communes.

Monsieur HADBI a communiqué la liste des Communes qui ont voté la charte au niveau de la Région Wallonne.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article 23,1° de la Constitution qui assure le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective ;

Vu la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs ;

Vu la loi du 27 juin 1969 relative à la sécurité des travailleurs ;

Vu la loi de 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la Directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics dans laquelle les autorités publiques auront l'opportunité de mettre l'avantage l'accent sur la qualité , les aspects environnementaux et sociaux ;
Considérant que le dumping social est une forme de concurrence déloyale consistant en l'exploitation délibérée, par un opérateur économique, d'une divergence entre les différentes règles de droit social des États membres de l'Union afin d'en tirer un avantage économique ;
Considérant que le dumping social reste préjudiciable à l'économie Wallonne et locale , à l'emploi et à la sécurité sociale ;

Considérant que le dumping social provoque une concurrence déloyale préjudiciable;

Considérant qu'il convient de concilier le principe de la libre circulation des services et des travailleurs avec l'exigence d'une concurrence déloyale et que dès lors le principe " à travail égal , droit égaux " doit être respecté;

Considérant que les Communes , provinces , CPAS et intercommunales, en leur qualité de pouvoir adjudicateurs , sont soumises à de lourdes responsabilités dans le cadre de l'attribution de leurs marchés publics , pouvant aller jusqu'à la responsabilité pénale des mandataires communaux ;

Considérant que la charte sera libellée comme suit ;

Article 1 : La Commune de Courcelles s'engage à s'assurer que tout soumissionnaire a, lors de la soumission à un marché, pris l'engagement de respecter la charte adoptée par le pouvoir local en matière de lutte contre le dumping social.

Article 2 : La Commune de Courcelles exige et s'assurera que les travailleurs participant à la réalisation des marchés soient traités de manière à leur assurer une qualité de vie digne dans le respect du Code du bien-être au travail, et portera à la connaissance des autorités habilitées, tout comportement pouvant s'apparenter à la traite d'être humain. En outre, une attention particulière sera portée au respect par les soumissionnaires des réglementations en vigueur relatives à la sécurité et la santé sur les chantiers.

Article 3 : La Commune de Courcelles veille à une bonne collaboration avec sa zone de police pour des échanges d'informations et d'alerte sur le dumping social et qui travaillera en étroite collaboration avec les autorités compétentes.

Article 4 : La Commune de Courcelles s'engage à :

- Rappeler aux soumissionnaires, en cas sous-traitance ou d'association momentanée, la disposition de la Convention collective 53 qui dispose que le travail qui est normalement exécuté par des travailleurs qui sont mis en chômage temporaire ne peut être sous-traité par leur employeur à des tiers pendant la durée du chômage temporaire.
- En cas du constat du non-respect de la Convention collective 53 par l'adjudicataire ou par une des entités de l'association momentanée ou par un sous-traitant, dans le cadre de l'exécution du marché, à informer les services compétents pour la suite des infractions constatées.

Article 5 : Tout soumissionnaire, par le dépôt de son offre, s'engage à respecter la charte contre le dumping social adoptée par la Commune de Courcelles.

Article 6 : Tout soumissionnaire, par le dépôt de son offre, se porte garant afin que ses sous-traitants , préalablement approuvés par le pouvoir local , s'engagent à respecter la charte adoptée par le pouvoir local.

Article 7 : Tout soumissionnaire joint à son offre la liste des sous-traitants qui participeront à l'exécution du marché.

Article 8 : L'adjudicataire s'engage à communiquer au pouvoir adjudicateur toute demande des services d'inspection du travail, en lien avec le respect de l'article 42§2 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services , ainsi que les réponses fournies à ces services d'inspection. L'adjudicataire se porte fort pour que ses sous-traitants respectent aussi cette obligation.

Article 9 : Indépendamment de poursuites pénales éventuelles et sans préjudice de l'application des législations sociales en la matière , tout manquement aux dispositions précitées , donnera lieu , à charge de l'adjudicataire , à une pénalité spéciale conformément à l'article 45 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 , de 400 euros due pour chacune des dispositions non respectées , pour chaque travailleur concerné et pour chaque jour.

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : Le Conseil communal marque son accord sur la charte annexée à la présente délibération.

Article 2 : Charge le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N° 05 : Convention de partenariat entre la ligue académie et la fabrique d'église :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'Académie de Musique des Arts de la Parole et du Théâtre de Courcelles dispose d'un piano à queue de marque YAMAHA C3 ;

Considérant que l'Académie dispose d'un petit auditorium ;

Considérant que le Directeur de l'Académie a trouvé un accord avec la fabrique d'église de Souvret ;

Considérant que l'Académie aura la possibilité d'occuper l'église , aux moments de concerts , spectacles , auditions et évaluations des élèves;

Considérant qu'il est nécessaire de soumettre une convention de partenariat entre l'académie et la Fabrique d'église;

Considérant que la convention sera libellée comme suit ;

Convention de partenariat entre la ligue académie et la Fabrique d'église Saint Barthélemy de Souvret

Entre les soussignés :

De première part :

L'administration communale de Courcelles , ici représentée par Madame Taquin , Bourgmestre et Madame Lambot, Directrice Générale ., ci-après dénommée "**Le preneur**"

De seconde part,

La Fabrique d'église Saint Barthélemy de Souvret dont le siège est situé 1, rue de la Source à 6182 SOUVRET et représentée par Monsieur Fernand-Michel Renaux ; domicilié 8 , rue Paul Janson à 6182 SOUVRET ;

Ci-après dénommée "**l'occupant**";

Article 1^{er}. Objet :

La présente convention a pour objet la mise en dépôt d'un piano à queue de marque YAMAHA C3 de type Conservatory appartenant à l'académie de musique de Courcelles ainsi que la possibilité d'occupation de l'église , par l'académie , aux moments de concerts , spectacles , auditions et évaluations des élèves.

Article 2 : Durée :

Ce droit est concédé pour une période indéterminée à dater de la signature de la présente.

Article 3 : Indemnités :

Le droit d'occupation est consenti à titre gratuit.

Article 4 : Incessibilité du bien :

Le bien meuble décrit au titre d'objet de la convention reste la propriété exclusive de la Commune de Courcelles. Il est inaliénable par la Fabrique d'église et insaisissable par quelque créancier que ce soit dont elle serait débitrice.

Article 5 : Divers :

La Fabrique d'église fournit les clés des lieux au directeur de l'académie de musique permettant l'accès à l'intérieur de l'église et aux toilettes.

Elle l'informe des éléments de fonctionnement du système électrique, éclairage et chauffage.

L'accès est consenti de commun accord entre les parties. A cet effet, le directeur de l'académie soumet à la Fabrique d'église un planning d'occupation 10 jours ouvrables au moins avant la date prévue de l'occupation et de sorte que les deux parties puissent marquer leur accord.

Une fois l'accord établi, la Fabrique d'église s'engage à ce qu'aucune autre activité n'ait lieu concomitamment avec l'occupation par l'académie.

L'utilisation du piano est gérée par le directeur de l'académie et toute sollicitation d'utilisation par des tiers doit être soumise à son approbation.

Article 6. La présente convention n'est pas cessible :

Les droits et avantages conférés par ou en vertu de la présente convention son incessibles.

Article 7 : Résiliation :

Sous réserve des dispositions légales, chacune des parties aura la faculté de mettre fin au présent contrat à l'expiration de chaque période de trois ans moyennant préavis notifié par lettre recommandée à l'autre partie au moins trois mois à l'avance.

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : Le Conseil communal marque son accord sur la convention annexée à la présente délibération.

Article 2 : Charge le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°06 : Convention de partenariat entre la Ville de Charleroi, la province du Hainaut et la Commune de Courcelles dans le cadre du réseau bibliothèque encyclopédique.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, notamment en son article 17, 1^o, a), §2

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, notamment en son article

Vu le positionnement de la bibliothèque communale A. Rimbaud de Charleroi et le de la bibliothèque provinciale A. Langlois en tant que bibliothèque comme bibliothèque encyclopédique

Vu la proposition de la Ville de Charleroi et de la Province du Hainaut d'établir un partenariat avec la bibliothèque communale de Courcelles visant à lui offrir et assurer la conservation d'une collection encyclopédique

DECIDE A L'UNANIMITE

D'établir la convention suivante fixant les modalités de l'aide apportée par la Bibliothèque encyclopédique du réseau des bibliothèques de Charleroi à la bibliothèque de Courcelles en appoint de ses collections.

Convention de partenariat entre la ville de Charleroi, la Province du Hainaut et la Commune de Courcelles dans le cadre du réseau bibliothèque encyclopédique

Entre

La Ville de Charleroi Hôtel de ville, Place Charles II à 6000 Charleroi, représentée par son collègue communal en la personne de Madame Françoise Daspremont, pour le Bourgmestre empêché, assisté de Monsieur Christophe Ernotte, Directeur général ff. agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du.

Et

La Province de Hainaut représentée par son collègue provincial en la personne de Monsieur Serge Hustache, Président assisté de Madame Fabienne Capot, députée provinciale en charge de la Culture et de Monsieur Patrick Mélis, greffier provincial agissant en vertu d'une délibération du Conseil provincial du....

d'une part

Et

La Commune de Courcelles représentée par son collègue communal en la personne de Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, assisté de Laetitia Lambot, Directrice Générale. agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 28 décembre 2016.

d'autre part

Préambule

Cette convention est passée dans l'intention d'assurer un partenariat de qualité. Elle introduit ainsi une transparence dans les relations entre bibliothèques en formalisant les engagements réciproques.

L'objectif de la Bibliothèque encyclopédique, défini clairement par le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, consiste à fournir une aide complémentaire, un appoint aux collections et non, à se substituer aux institutions pour établir des fonds complets de bibliothèques ou de bibliothèques d'écoles.

La Bibliothèque encyclopédique sera gérée communément par la Ville de Charleroi, représentée par la Bibliothèque A. Rimbaud et la Province de Hainaut, représentée par la Bibliothèque A. Langlois, comme précisé dans la convention liant la Ville de Charleroi et la Province de Hainaut dans le cadre de la demande de reconnaissance du Réseau des Bibliothèques de Charleroi en tant qu'opérateur direct et Collection encyclopédique.

Il est convenu ce qui suit :

Article I. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de l'aide apportée par la Bibliothèque encyclopédique du Réseau des bibliothèques de Charleroi à la Bibliothèque de Courcelles en vue de favoriser le développement des pratiques de lecture de la population que celle-ci est amenée à desservir et de soutenir la mise en œuvre de son plan quinquennal de développement.

Article II. Prêt de livres

Le Réseau des bibliothèques de Charleroi mettra à la disposition de la Bibliothèque de Courcelles des livres, y compris sur support numérique (Abonnements à des ressources numériques ou mise à disposition de matériel de lecture).

Les livres sont et restent propriété du Réseau des bibliothèques de Charleroi dont la bibliothèque emprunteuse en aura l'usage durant la durée de la dite convention. Les conditions de prêt des ouvrages aux usagers sont identiques à celles pratiquées par la bibliothèque emprunteuse.

Les documents prêtés sont en bon état, sont mis à disposition pour une durée convenue entre les parties et font l'objet d'un inventaire reprenant titres, auteurs, numéros d'inventaire des ouvrages et date d'échéance du prêt. Chaque dépôt fait l'objet d'un inventaire avec la signature de la bibliothécaire de la bibliothèque communale de Courcelles, bibliothèque emprunteuse.

La Bibliothèque de Courcelles

s'engage à :

- maintenir les livres en bon état et à en assurer une présentation adaptée
- ne pas modifier leur équipement,
- rembourser toute perte ou détérioration de l'ouvrage au prix d'achat ou procéder à son remplacement (livre neuf),
- restituer les livres à la fin du délai convenu,

Article III. Acquisitions

La bibliothèque emprunteuse peut faire part de suggestions d'achats en fonction des besoins identifiés de la population à desservir ou de projets spécifiques liés à son plan quinquennal de développement de la lecture.

En fonction des moyens budgétaires dont il dispose, le réseau des bibliothèques de Charleroi envisagera l'acquisition des ouvrages demandés, à condition que ceux-ci soient en adéquation avec les missions définies par le Décret du 30/04/2009 relatif au développement des pratiques de lecture.

Article IV. Animations

Dans la perspective de mettre en valeur et de promouvoir auprès du public les collections reçues en prêt, la bibliothèque emprunteuse pourra solliciter une collaboration de la Bibliothèque encyclopédique pour

l'organisation d'animations qui pourront prendre la forme de lectures, rencontres, mise à disposition d'expositions, etc.

La Bibliothèque emprunteuse

s'engage à :

- ◆ assurer la promotion des événements organisés
- ◆ mentionner la collaboration du Réseau des bibliothèques de Charleroi avec la mention suivante : « Avec l'aide du Réseau des bibliothèques de Charleroi » sur tout document d'information et de promotion relatif à l'activité
- ◆ transmettre un exemplaire de chacun des documents promotionnels et une évaluation des activités au Réseau des bibliothèques de Charleroi

Article V. Durée

La présente convention prend cours à dater de la signature par les parties contractantes et ce pour la durée du plan quinquennal soit au plus tard le 31 décembre 2022.

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant.

Chacune des parties pourra résilier la convention moyennant un préavis de 6 mois.

Elles pourront également résoudre unilatéralement la convention en cas de manquement grave total ou partiel de l'autre partie à ses engagements. Dans les deux cas, la partie qui entend mettre un terme à la convention adresse un courrier recommandé à l'autre partie lequel mentionne les raisons de la décision prise.

Article VI. Litiges-contestations

Dans le cas de contestations éventuelles de tout ordre sur le contenu, l'exécution de la convention, les personnes de contact sont : Nathalie DUBOIS (Bibliothèque A. Langlois) et Christine GONFROID (Bibliothèque A. Rimbaud).

En cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division de Charleroi, sont compétents.

Objet 07 : ICDI - Travaux de modernisation de l'Unité de Valorisation Energétique – Demande de garantie des communes affiliées

Monsieur CLERSY souligne que le Collège s'est interrogé sur cette demande de garantie concernant l'incinérateur en rappelant le chiffre de quarante millions d'euros qui seront répercutés sur nos citoyens.

Monsieur CLERSY souligne qu'il y a une certaine frilosité par rapport à cet investissement d'autant plus que nos citoyens sont en train de faire des efforts au tri et au recyclage des déchets.

Monsieur CLERSY indique que la question de la garantie aura des répercussions sur le coût. Il affirme qu'au terme d'un débat animé, la garantie a été votée mais qu'il est nécessaire d'amortir le coût de cet investissement. Il souhaite que le montant soit répercuté en tenant compte du poids des déchets produits par les habitants, et non pas en tenant compte des parts de la Commune.

Monsieur CLERSY souhaite également avoir une position collective car c'est une question cruciale et importante. Il indique que ça serait également une erreur de ne pas voter la garantie. Il précise que ça serait profondément injuste que les Courcellois payent les choix non volontaristes du Collège communal de Charleroi et Châtelet.

Monsieur CLERSY indique à titre d'exemple que les habitants à Châtelet produisent le double de poids que les Courcellois, et qu'il est donc crucial de tenir compte non pas du nombre de parts mais du poids produit.

Mademoiselle POLLART souligne qu'elle est tout à fait d'accord avec Monsieur CLERSY. Elle souligne que la démarche est bonne et espère que le Collège atteindra son objectif.

Mademoiselle POLLART n'est pas contre l'incinérateur mais s'interroge sur le mode du fonctionnement de l'incinérateur.

Mademoiselle POLLART indique qu'il est nécessaire d'avoir une analyse globale sur la question.

Monsieur KAIRET répond en précisant qu'il s'agit bien du fond de débat ; qu'il existe une vision micro et macro de cette question. Il précise qu'il y a une surcapacité énorme d'incinération sur l'ensemble de la Wallonie

Monsieur KAIRET rejoint également la position de Monsieur CLERSY. Il souligne que la question d'amortissement de l'investissement se pose et qu'il est nécessaire de rester vigilant sur le mode de répartition du coût. Il précise que le Collège communal est décidé fermement à défendre les intérêts des Courcellois.

Monsieur GAPARATA interpelle Monsieur CLERSY sur le chiffre de l'investissement.

Monsieur CLERSY indique que le montant mentionné est hors subside.

Monsieur GAPARATA demande des explications sur le mode de répartition des investissements ?

Monsieur KAIRET indique que la répartition est faite selon les parts sociales que détiennent les Communes.

Monsieur GAPARATA fait remarquer qu'il pensait que c'était suivant le poids de déchets produits par les Communes.

Madame TAQUIN indique que le vote se fera à condition que la charge du financement soit répercutée sur les Communes en fonction du poids et non en fonction des parts sociales.

Monsieur KAIRET précise que selon les statuts de l'ICDI les Communes sont solidairement responsables que ce soit pour les pertes ou les profits selon les parts sociales.

Madame TAQUIN indique que c'est une manière de mettre la pression afin de changer ce mode de répartition et de fonctionnement dans l'intérêt de nos citoyens.

Monsieur GAPARATA indique qu'il est nécessaire de revoir le mode de répartition.

Monsieur KAIRET espère que les autres sept communes vont suivre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 5, paragraphe 2 de la directive 91/156/CEE du 18/03/91 modifiant la directive 75/442 confirmée par la directive 200/98/CE et visant à assurer le traitement des déchets dans une installation la plus proche possible ;

Vu la modification des statuts de l'ICDI adoptée lors de l'Assemblée Générale du 25.06.2010, et entérinée par le Conseil Communal de Courcelles, du 31 mai 2010 ;

Vu que l'Intercommunale pour la Collecte et la Destruction des Immondices de la Région de Charleroi (ICDI scrl) va lancer un marché public (Cahier spécial des charges 2016-006 OB/LF – JT)) visant à contracter au près d'un organisme financier un emprunt de 74.500.000,00€ pour le financement de la modernisation de son, Unité de Valorisation Energétique ;

Attendu que cet emprunt doit être garanti par une ou plusieurs communes associées ;

Décide à l'unanimité de marquer son accord sous réserve que la charge du financement soit répartie sur les communes en fonction du poids réel des déchets à incinérer et non en fonction du nombre d'habitants ou des parts sociales

Article 1^{er} : **de déclarer** se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement envers l'adjudicataire, tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commissions de réservation, frais et accessoires de l'emprunt de 74.500.000,00€ en 20 ans contracté par l'intercommunale proportionnellement à la part garantie qui lui est dévolue, soit une part de 4.483.000,00€, correspondant à 6,02% de l'enveloppe globale de 74.500.000,00€. De surcroît, il est convenu que la commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu ;

Article 2 : **d'autoriser** l'adjudicataire à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée par l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais ;

Article 3 : de s'engager, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et ses propres emprunts conclus auprès de l'adjudicataire, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert

auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes :

Article 4 : d'autoriser irrévocablement l'adjudicataire à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la commune ;

Article 5 : de confirmer les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées par l'adjudicataire, en cas de liquidation avant terme de l'emprunteur, attendu d'autre part que dans ce cas celui-ci s'est engagé à rembourser immédiatement à l'adjudicataire le solde de sa dette en capital, intérêts et frais ;

Article 6 : de s'engager, en cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la commune, à faire parvenir à l'adjudicataire le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette. En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'article 69, §1 de l'annexe de l'AR du 14 janvier 2013, relatif aux marchés publics, et ce pendant la période de défaut de paiement.

La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de l'adjudicataire.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

OBJET N° 08 : Interpellation de M. Robert TANGRE, Conseiller communal à propos de la circulation rue Wartonlieu. REPORT

L'ordre du jour étant épuisé, la Conseillère-Présidente lève la séance à 23h25.

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

M. HADBI.